

TRANSPORT ROUTIER PUBLIC DE MARCHANDISES **de plus de 3,5 tonnes**

REGLES SOCIALES ET DE CIRCULATION

*Les principales règles que doivent connaître les conducteurs routiers
et les entreprises de transport routier de marchandises*



Livret édité par les organisations représentées à la Commission de Suivi du Transport Routier Public de Marchandises de la région Poitou-Charentes

Les Organisations Syndicales de Salariés



Les Organisations Professionnelles du Transport



Les Directions Régionales
du Travail des Transports (DRTT) - de l'Équipement (DRE)
et de l'Observatoire Régional des Transports (ORT)



PREAMBULE

* * *

Ce fascicule a été élaboré par les partenaires sociaux de la Commission de Suivi des Transports Routiers Public de Marchandises de la Région Poitou-Charentes, avec le concours de la Direction Régionale du Travail des Transports et de la Direction Régionale de l'Équipement.

Les membres se sont donnés pour objectif de rendre accessible à tous les principales dispositions sociales du secteur et de rappeler les règles essentielles de circulation en vigueur.

Ce document qui constitue une présentation résumée de multiples points réglementaires n'est bien entendu pas exhaustif et n'a pas pour vocation de se substituer aux textes en vigueur auxquels il convient toujours de se référer.

Les réglementations évoluant rapidement, les informations contenues dans le présent livret sont toutes attachées à une date de référence et une actualisation pourra s'avérer nécessaire.

* * *

Si vous avez des interrogations ou si vous souhaitez d'autres exemplaires de ce livret pour la diffusion au sein de votre entreprise, adressez vous auprès :

- de votre employeur ou de vos délégués du personnel,
- des Organisations Syndicales CFDT - CGT - FO
- des Organisations Professionnelles FNTR - TLF - UNOSTRA
- de la Direction Régionale de l'Équipement ou de l'Inspection du Travail des Transports dont vous dépendez.

SOMMAIRE

I – REGLEMENTATION DU TRAVAIL

- p.4 Les textes - La Convention Collective Nationale (CCN)
- p.5 Le contrat de travail
- p.6 La fin de contrat - La médecine du travail

II – ORGANISATION ET DUREE DU TRAVAIL

- p.7 Amplitude - Temps de Travail Effectif - Travail de nuit
- p.8 Durées maximales du temps de travail
- p.8 Heures supplémentaires - Repos compensateurs
- p.9 Congés payés

III – REGLEMENTATION SOCIALE EUROPEENNE

- p.10 Temps de conduite et de repos
- p.11 Chronotachygraphes - Manipulation du sélecteur
- p.12 Définition des temps

IV – REMUNERATIONS

- p.13 Coefficients - Définition - Bulletin de paie
- p.14 Salaires conventionnels - Heures supplémentaires
- p.15 Primes - Heures de nuit - Frais de déplacements

V – FORMATIONS DES CONDUCTEURS

- p.16 FIMO - FCOS
- p.17 Autres formations

VI – CODE DE LA ROUTE

- p.18 Permis de Conduire
- p.19 Comportements de conduite
- p.20 Hygiène de vie
- p.21 Poids et Dimensions
- p.22 Interdictions de Circulation - Vitesses

VII – RISQUES PROFESSIONNELS

- p.23 Chargement/déchargement - Equipements de sécurité
- p.23 Protocole de sécurité - Document d'évaluation des risques

VIII – CONTROLES

- p.24 Les contrôles
- p.25 Documents à présenter lors d'un contrôle
- p.26 Infractions et sanctions

IX – ADRESSES UTILES

- p.27 Administrations Régionales du Transport
- p.27 Syndicats de Salariés et Organisations Patronales

I- REGLEMENTATION DU TRAVAIL

LES TEXTES



En matière de réglementation du travail, les salariés du secteur du transport public routier sont soumis aux dispositions du Code du Travail et au décret n°83-40 du 26 janvier 1983 modifié.

Par ailleurs tous les conducteurs de véhicules de plus de 3,5t. de PMA sont également soumis à la réglementation européenne en matière de temps de conduite et de repos.

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE (C.C.N)

Définition

Certaines règles du Code du Travail peuvent être aménagées dans un sens plus favorable au salarié, par convention collective, accord collectif étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

Ces dispositions dites « conventionnelles » se substituent alors aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi qu'au régime conventionnel antérieur.

Champ d'Application

La Convention Collective Nationale du Transport Routier s'applique aux entreprises de transport routier.

La Convention Collective dont dépend le salarié est consultable dans l'entreprise, et doit être indiquée dans son contrat de travail et sur ses bulletins de salaire.

La représentation salariale

Il existe plusieurs formes de représentation salariale selon la taille de l'entreprise : Section syndicale, délégué syndical, délégué du personnel, comité d'entreprise (CE), comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Renseignez-vous auprès de l'Inspection du Travail des Transports dont vous dépendez.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

En droit français, il existe différents types de contrat de travail :



Le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD), le contrat temporaire ou d'intérim, le contrat à temps partiel, les contrats jeunes (d'apprentissage, d'adaptation, d'orientation, emploi jeune, d'insertion,...), le contrat initiative emploi, emploi solidarité, emploi consolidé ...

Chaque embauche doit être confirmée par une lettre ou par un contrat de travail portant référence à la Convention Collective Nationale dans lesquels seront signifiés le titre de l'intéressé, son emploi et les éléments du salaire afférent à sa qualification professionnelle sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail.

Vérifiez que les clauses stipulées dans votre contrat de travail sont conformes à la loi, et informez-vous sur vos droits lorsque votre employeur souhaite modifier un point de votre contrat de travail.

L'employeur et le salarié doivent avoir un exemplaire du contrat de travail écrit qui doit notamment comporter les mentions suivantes :

1. Type de contrat : (CDI / CDD /.....)
2. La date d'embauche
3. La qualification (coefficient)
4. Le lieu d'affectation (souhaitable)
5. Les éléments de rémunération
6. La durée du temps de travail
7. La convention collective dont vous dépendez
8. La caisse de retraite dont vous dépendez

Période d'essai

Si le contrat est d'une durée inférieure à 6 mois, la période d'essai est fixée à 1 jour par semaine dans la limite de 2 semaines.

Pour un contrat CDD de plus de 6 mois ou un CDI, la période d'essai est fixée à 1 mois.

S'il n'est pas écrit, le contrat de travail est réputé être à temps complet et à durée indéterminée

FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL - PREAVIS

Il existe trois principales sources de rupture du contrat de travail :

La démission

Celle-ci doit être claire, explicite et de préférence formulée par écrit recommandé. Le délai congé (appelé préavis) est fixé par la convention collective. Sa durée varie en fonction du statut du salarié et de la nature de son contrat de travail. Il est d'une semaine au minimum pour les conducteurs.

Le licenciement

Il existe plusieurs motifs de licenciement : pour cause réelle et sérieuse, pour faute grave, pour faute lourde, pour motif économique. Dans tous les cas, un entretien préalable avec l'employeur devra avoir lieu.

Renseignez vous auprès des services de l'inspection du travail, de vos délégués du personnel ou, pour les entreprises qui n'en disposent pas, auprès des conseillers de salariés dont la liste est consultable dans chaque mairie.

La retraite

Une indemnité est due à tout salarié quittant volontairement l'entreprise à l'âge de 60 ans au moins ou 65 ans selon le cas. Son montant est calculé en fonction de l'ancienneté du salarié.

LA MEDECINE DU TRAVAIL

Visite médicale du travail

Elle est obligatoire à l'embauche et doit être renouvelée régulièrement. Elle est prise en charge par l'entreprise et le temps passé doit être compté en temps de travail effectif. N'hésitez à consulter votre médecin du travail.



Visite de validation du permis de conduire (C, D, E)

Elle s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du titulaire du permis de conduire, au minimum tous les 5 ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans, et tous les 2 ans pour ceux dont l'âge est compris entre 60 et 75 ans.

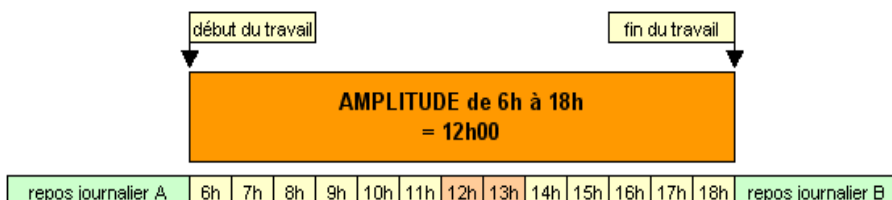
Le temps passé pour ces visites médicales doit être pris en charge par l'entreprise, le coût de la visite étant à la charge de l'employeur pour les conducteurs justifiant de plus d'un an d'ancienneté.

II - ORGANISATION ET DUREE DU TRAVAIL

L'AMPLITUDE DE TRAVAIL

L'amplitude de travail est la durée de l'intervalle entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier précédent ou suivant.

Exemple :



LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF (TTE)

Le Temps de Travail Effectif est égal à l'amplitude, diminuée de la durée des coupures, repas, habillage et casse-croûte.

Il comprend donc

- les temps de conduite,
- les autres travaux,
- les temps à disposition.

En revanche, ne sont pas pris en compte dans le calcul du temps de travail effectif l'ensemble des interruptions, repos, et temps pendant lesquels le conducteur n'exerce aucune activité et dispose librement de son temps.

TRAVAIL DE NUIT

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

En fonction des règles d'équivalences existantes, la durée maximale journalière de temps de service de nuit pour le personnel roulant est fixée à :

- 12 heures pour les conducteurs longues distances,
- 11 heures 09 mn pour les conducteurs courtes distances,
- 10 heures pour les conducteurs messagerie et fonds et valeurs.

DUREES MAXIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL

sous réserve des maxima hebdomadaires

Personnel	Journalier	Hebdomadaire (sur 1 semaine isolée)	Hebdomadaire (calculée sur 12 semaines)	Trimestre
Grands routiers Longue distance	12 h	56 h	53 h	689 h/trim.
Autres conducteurs	12h	52 h	50 h	650 h / trim
Messagerie Fonds et valeurs	12h	48 h	44 h	572 h / trim

HEURES SUPPLEMENTAIRES



Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectif accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale de travail.

Décompte des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont décomptées selon le dispositif mis en oeuvre au sein de l'entreprise : soit à la semaine, soit sur une durée supérieure à la semaine sans pouvoir dépasser 3 mois, soit sur toute autre période suivant le type de modulation négocié dans l'entreprise.

Contingent d'heures supplémentaires

Le contingent d'heures supplémentaires, par année pour le personnel roulant est de 195 heures depuis 2006.

REPOS COMPENSATEURS

Les heures supplémentaires donnent lieu à bonification sous forme de majoration de salaire ou de repos équivalent.

Le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé, en tout ou partie, par un repos compensateur de remplacement, dans les conditions fixées par accord d'entreprise ou, à défaut, avec accord du salarié.

Lorsque leur paiement est remplacé en totalité par un repos compensateur, les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel.

CONGES PAYES

Congés payés légaux

Nombre : 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, acquis dans la période de référence, sans que la durée totale de ce congé puisse excéder 30 jours ouvrables.



Période de référence : s'étend en principe du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. La période des congés annuels s'étend à l'année civile entière, pendant laquelle le salarié peut prendre 24 jours ouvrables de congé au maximum dans la période du 1er juin au 31 octobre, soit en continu, soit en 2 fractions de 18 jours et 6 jours si les conditions d'exploitation l'exigent.

Congés payés spéciaux

Hormis les congés annuels, les salariés ont droit à des jours de congé pour évènements familiaux, en fonction de leur ancienneté.

Evènements familiaux	Après 3 mois d'ancienneté
mariage du salarié	4 jours
naissance ou adoption	3 jours
mariage d'un enfant	2 jours
décès père - mère ou enfants	2 jours
décès conjoint	3 jours
décès frère - sœur ou beaux-parents	1 jour

Ces congés doivent se prendre en une seule fois, ils s'entendent en jours ouvrables pendant lesquels le salaire est maintenu.

Congé individuel de formation (CIF)

Tout salarié d'une ancienneté d'au moins 24 mois peut demander un congé individuel de formation. Ce congé doit lui permettre de suivre des actions individuelles de formation afin d'accroître son niveau de qualification, de changer d'activité professionnelle ou simplement d'augmenter sa culture générale. Il ne peut toutefois excéder 1200 heures par an.

Congé de fin d'activité (CFA)

Peut être accordé aux salariés âgés d'au moins 55 ans occupant un poste de conducteur routier et justifiant avoir exercé pendant au moins 25 ans un emploi de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 t. de PTAC affecté au transport de marchandises et/ou au transport de déménagement (20 ans pour les convoyeurs de fonds).

III - REGLEMENTATION SOCIALE EUROPEENNE

Règles applicables à compter du 11 avril 2007

(Règlement européen n°561-2006 du 15 mars 2006)

TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS

Temps de Conduite maximum



Continu :	4h30
Journalier :	9h00 (10h 2 fois par semaine)
Hebdomadaire :	56h00
Sur 2 semaines :	90h00

Temps d'interruption après 4h30 de conduite continue



Pause de :	45 minutes
------------	-------------------

ou pause de **15 mn** suivie d'une pause d'au moins **30 mn** réparties au cours ou à l'issue de la période de 4h30.

Temps de Repos minimum



Journalier : **11h00** continues par période de 24h00 ou fractionné en 2 périodes dont l'une de **3h** consécutives et l'autre de **9h** consécutives.
La réduction à 9h seules, n'est autorisée que 3 fois par semaine.

Hebdomadaire : au cours de 2 semaines consécutives, soit : **2** repos d'au moins **45h00** consécutives, soit : **1** repos de **45h00** et **1** repos de **24h00**

La réduction devra alors être compensée par un repos équivalent pris en bloc avant la fin de la 3^{ème} semaine suivante.

Véhicules et conducteurs concernés

Tous les conducteurs (saliés ou non, français ou étrangers) de véhicules de plus de 3,5t. de P.M.A circulant en charge ou à vide, à l'exception de catégories particulières de véhicules ou de transports, sont concernés par cette réglementation.

Pour plus de précisions, se reporter à la brochure spécifique sur la réglementation sociale européenne dans les transports disponible auprès des D.R.E.

CHRONOTACHYGRAPHES

Sauf exceptions, tous les véhicules de plus de 3,5t. de masse maximale ou de plus de 9 places, doivent être équipés d'un appareil de contrôle dit « chronotachygraphe ».

Il existe désormais 2 types d'appareils :

Analogique avec disques papier



Depuis le 1^{er} mai 2006 les disques de la semaine en cours et ceux des 15 jours* précédant le jour du contrôle doivent pouvoir être présentés

* 28 jours au 1^{er} janvier 2008

Numérique avec carte conducteur

Les véhicules de plus de 3,5t. immatriculés depuis le 1^{er} mai 2006 sont équipés d'appareils numériques.



Pour conduire un véhicule, équipé d'un appareil numérique, une carte de conducteur est obligatoire

La carte de conduite est personnelle au conducteur et son coût doit être pris en charge par son employeur.

MANIPULATION DU SELECTEUR

Quel que soit le type d'appareil dont le véhicule est équipé, la manipulation du sélecteur des temps est obligatoire.

Conduite

(est activé automatiquement)



Autres tâches

(chargement, déchargement)



Disponibilité

(attentes, double équipage)







Repos et pauses



(repos journalier, repas)



Important : Le calcul de votre durée du temps de travail et de votre rémunération dépend de votre bonne manipulation du sélecteur.

DEFINITION DES TEMPS

	<p>Les temps de Conduite</p> <p>Seules les périodes de conduite sont enregistrées sous ce symbole. Dès que le véhicule avance, le chronotachygraphe enregistre automatiquement sur cette position.</p>
	<p>Les temps d'Autre Tâche</p> <p>Par « autre tâche » on entend toute activité autre que la conduite ainsi que toute activité accomplie pour le même ou pour un autre employeur dans le secteur du transport.</p> <p>Le sélecteur doit être positionné sur ce symbole, notamment lors :</p> <ul style="list-style-type: none">- du chargement ou du déchargement du véhicule,- des vérifications d'usage avant le départ,- de l'entretien et des réparations du véhicule,- de la tenue des documents de transports.
	<p>Les temps de Disponibilité</p> <p>Ce symbole comprend les temps pendant lesquels le conducteur n'exerce pas d'activité mais pendant lesquels il reste à la disposition de son employeur.</p> <ul style="list-style-type: none">- les temps d'attente,- les temps passés aux côtés d'un autre conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule (double équipage).
	<p>Les Interruptions de conduite, temps de Repos et de Pauses</p> <p>Ce symbole comprend les temps d'interruption de conduite, les temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, de repas, temps pendant lesquels le conducteur n'a pas le droit d'effectuer d'autres tâches et peut disposer librement de son temps.</p>

Nota : Le temps de pause interrompant la conduite continue peut être enregistré sous le symbole  si pendant cette période le salarié reste à la disposition de son employeur ou sous le symbole  si celui-ci dispose librement de son temps.

IV - REMUNERATIONS

COEFFICIENTS

Les conducteurs routiers sont classés par groupe d'emploi et coefficients selon leur niveau de qualification et de responsabilité.

Groupe	Coefficient	Qualification
3	115 M	<i>Livreur accompagnant le conducteur</i>
3 bis	118 M	<i>Conducteur de véhicule jusqu'à 3,5 t. de PTAC</i>
4	120 M	<i>Conducteur PL de 3,5 t. à 11 t. de PTAC</i>
5	128 M	<i>Conducteur PL de 11 t. à 19t. de PTAC</i>
6	138 M	<i>Conducteur PL de plus de 19 t. de PTAC</i>
7	150 M	<i>Conducteur hautement qualifié PL</i>

DEFINITIONS

Par conducteurs « **grand routiers ou longue distance** » on entend les personnels de conduite qualifiés par leur contrat de travail, affectés, dans les transports routiers de marchandises, à des services leur faisant obligation de prendre au moins 6 repos journaliers par mois hors du domicile.

BULLETIN DE PAIE

La délivrance d'un bulletin de paie est obligatoire. Outre les références complètes de l'employeur et du salarié, le bulletin doit comporter au minimum les indications suivantes :

- intitulé de l'emploi et coefficient, organismes où sont versées les cotisations,
- nombre d'heures travaillées, détail des heures supplémentaires,
- période de référence du salaire, date de paiement, intitulé convention collective,
- montant rémunération brute, détail des retenues, rémunération nette,
- montant et détail des charges patronales (*peut être fourni par récapitulatif annuel*),
- nature et montant des primes ,
- cumul annuel des heures supplémentaires et des repos compensateurs.

Important : Par ailleurs le bulletin de paie des conducteurs routiers – ou un document qui lui est annexé – doit comporter le détail des durées des temps de conduite et des temps de service autres que la conduite et le récapitulatif de ces deux durées constitutives des temps à rémunérer.

SALAIRES CONVENTIONNELS

Entreprises de transport routier de marchandises

Salaires au 1er juillet 2006 (ref. SMIC : 8,27 €)

Taux horaires

		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
Tous Conducteurs	128 M	8,27	8,2722	8,4344	8,5966	8,7588
	138 M	8,27	8,2926	8,4552	8,6178	8,7804
	150 M	8,51	8,6802	8,8504	9,0206	9,1908

Salaires mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires

		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
Tous Conducteurs	128 M	1 254,31	1 254,64	1 279,24	1 303,84	1 328,44
	138 M	1 254,31	1 257,73	1 282,39	1 307,05	1 331,71
	150 M	1 290,71	1 316,52	1 342,33	1 368,15	1 393,96

Observation : des rémunérations plus élevées que celles mentionnées ci-dessus peuvent s'appliquer aux entreprises adhérentes à certaines organisations professionnelles

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Si elles n'ont pas donné lieu à l'attribution d'un repos compensateur, les heures supplémentaires donnent lieu à bonification sous forme de majoration de salaire.

Taux des heures supplémentaires

Décompte à la semaine :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure : **25 %**
- au delà de la 43^{ème} heure : **50 %**

Décompte au mois :

- de la 153^{ème} à la 186^{ème} heure : **25 %**
- au delà de la 186^{ème} heure : **50 %**

PRIMES



L'attribution de primes incitant à ne pas respecter la réglementation du travail et de la sécurité est interdite, notamment celles concernant les primes « au tour ou au kilomètre ».

En revanche, rien n'empêche les primes compatibles avec les réglementations telles que celles relatives à la « qualité du travail » qui ne sont pas dépendantes d'un critère quantitatif seul.

Par ailleurs, la convention collective limite à 25% de la rémunération effective globale le pourcentage des primes ou les éléments calculés en fonction des productions individuelles du salarié.

REMUNERATION DES HEURES DE NUIT

Toute heure de nuit réalisée entre 21h et 6h donne lieu à une prime horaire qui s'ajoute à la rémunération effective. Cette prime est égale à 20 % du taux horaire conventionnel à l'embauche applicable au coefficient 150 M pris comme référence pour l'ensemble des personnels concernés et quel que soit le secteur d'activité.

En cas d'heures supplémentaires, la prime horaire visée ci-dessus doit être prise en compte dans l'assiette de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Un repos compensateur de 5% est dû si le salarié est qualifié travailleur de nuit ou s'il exécute au moins 50 h de travail de nuit par mois.

FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les conducteurs peuvent bénéficier d'indemnités liées aux frais occasionnés par leurs déplacements professionnels.

Type d'indemnités	Taux depuis le 1 ^{er} février 2007
Casse-croûte	6,41 €
Repas	11,84 €
Repas unique	7,29 €
Repas unique nuit	7,09 €
1 repas + 1 découché	37,86 €
2 repas + 1 découché	49,70 €

Ces montants sont majorés de 18 % lors de déplacements à l'étranger.

V - FORMATIONS DES CONDUCTEURS

FIMO-FCOS

Tout nouveau conducteur de véhicule poids lourd de PTAC supérieur à 7,5 tonnes, doit avoir suivi une Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) d'une durée comprise entre 140 et 156 heures après le permis de conduire.

Formation
Initiale
Minimale
Obligatoire

Cette formation initiale doit être complétée **tous les 5 ans** d'une Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCOS) d'une durée comprise entre 21 et 24 heures.

Formation
Continue
Obligatoire
Sécurité

Les conducteurs de véhicules, dont le PTAC est compris entre 3,5 t. et 7,5 t., ne sont assujettis qu'à la FCOS.

Les formations doivent être suivies dans un centre de formation professionnelle agréé par le Préfet de Région.

Pour s'inscrire en formation FCOS, le conducteur doit pouvoir justifier de sa position vis à vis de la FIMO.

Véhicules et conducteurs concernés

Ces formations concernent tous les conducteurs de véhicules de plus de 3,5t. de P.T.A.C (pour la FCOS) et de plus de 7,5t (pour la FIMO), circulant en charge ou à vide.

Elles sont obligatoires pour tous les conducteurs, quelle que soit l'activité de l'entreprise, à l'exception de catégories particulières de véhicules ou de transports.

En vigueur depuis plusieurs années pour les conducteurs français, ce dispositif sera modifié à partir de 2009 pour les transports routiers de marchandises, et étendu à l'ensemble des conducteurs des pays de l'Union Européenne

***Attention :** La dernière attestation de formation en cours de validité (FIMO ou FCOS) doit pouvoir être présentée lors de contrôles sur routes.*

AUTRES FORMATIONS

Le droit individuel à la formation (DIF)

Depuis 2004 les salariés peuvent bénéficier d'une formation de **20 heures par an** minimum, cumulable sur six ans. Le droit individuel à la formation (DIF) est l'occasion d'approfondir ses connaissances pour une satisfaction personnelle ou en vue d'obtenir un diplôme



ou une promotion. Il permet un développement de ses compétences individuelles selon ses aspirations.

Matières Dangereuses

Il existe 2 types de formations pour le transport de matières dangereuses :

La formation de base :

Obligatoire pour tout conducteur de véhicule transportant des marchandises dangereuses en colis, en vrac solide par bennes, les sels et métaux fondus ou les solides chauds de la Classe 9.

Les formations de spécialité :

Compléments indispensables de la formation de base, les formations de spécialité permettent de transporter des produits en citerne ou certains produits spécifiques tels que des matières explosives ou radioactives.

CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage nécessite une formation initiale qui doit être réactualisée au moins tous les 5 ans. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Il existe plusieurs catégories de CACES selon le matériel utilisé, il est délivré par des organismes testeurs certifiés et il est reconnu par le Ministère du travail comme une preuve de connaissance et de savoir-faire pour la conduite en sécurité de ce type d'équipements.

Formation à la sécurité

Chaque salarié doit bénéficier d'une formation à la sécurité adaptée aux risques de son poste de travail. Cette formation doit être faite lors de l'embauche et lors de tout changement de matériel ou de risque.

***Nota :** Il existe de multiples formations complémentaires qui peuvent être proposées aux conducteurs en fonction des activités des entreprises. Renseignez vous.*

VI - CODE DE LA ROUTE

PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire est obligatoire pour la conduite de véhicules qui y sont assujettis et selon leur catégorie, que se soit sur les voies ouvertes à la circulation ou dans les enceintes privées (*hors circuits automobiles*).

Catégories des permis «lourds marchandises»

Cat.	Définition
C	Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le P.T.A.C excède 3,5 t. Une remorque de P.T.A.C n'excédant pas 750 kg. peut être attelée
E (B)	Véhicules de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le P.T.A.C excède 750 kg, lorsque le P.T.A.C de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des P.T.A.C (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 t.
E (C)	Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le P.T.A.C excède 750 kg.

Le Permis à points

Les permis de conduire délivrés avant le 1^{er} mars 2004 bénéficient d'un capital de départ de **12 points**. Depuis cette date, tous les nouveaux permis (moto, auto, poids lourds,...) sont dits « probatoires » avec un capital de **6 points** pendant **3 ans** (*2ans en cas d'obtention après conduite accompagnée*).

Chaque infraction au code de la route est passible d'un retrait de points. Pour plusieurs infractions commises simultanément, la perte peut être de 8 points.

Le retrait de point(s) est signifié par lettre personnelle et demeure confidentiel. La perte totale de points entraîne la perte de la validité du permis. Cette perte totale entraîne automatiquement l'interdiction, pendant 6 mois, de conduire tout véhicule dont la conduite nécessite un permis et de présentation à un nouvel examen.

Deux façons pour récupérer des points :

1- Récupération du capital de 12 points si vous ne commettez pas d'infraction pendant les 3 ans qui suivent le dernier retrait de points,

2- Récupération de 4 points en suivant un stage de 2 jours sur la sensibilisation à la sécurité routière.

COMPORTEMENTS DE CONDUITE

Respect des autres usagers

Les conducteurs routiers de véhicules lourds sont des professionnels de la conduite qui partagent la route avec ceux qui ne le sont pas.

A ce titre ils doivent encore plus que tout autre respecter scrupuleusement les normes du Code la route mais également adopter un comportement responsable envers les autres usagers tels que les piétons, les véhicules légers, les deux-roues, dont les conducteurs n'ont peut-être pas la même maîtrise de la conduite qu'un professionnel.

Ceintures de sécurité

Depuis 2003, tous les conducteurs ou passagers d'un véhicule à moteur quel que soit son poids, doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Conduite sous intempéries

Par temps de pluie, brouillard, neige, verglas ou en cas de chaussée rendue humide ou glissante, il est impératif d'adopter une conduite plus souple et d'adapter sa vitesse aux circonstances.

Distance de sécurité

Le temps moyen de réaction sur le frein à la vue d'un obstacle est d'environ 1 seconde pour un conducteur en pleine possession de ses moyens. A ce temps de réaction s'ajoute la distance de freinage qui dépend de l'état du véhicule, de la chaussée et des conditions météorologiques.

A une vitesse de 80 km/h et en condition normale de circulation, il faudra au minimum 2 secondes pour que le véhicule s'arrête totalement. Pendant ce temps, il aura effectué au moins 45 mètres.

Espacement minimal entre PL



Nota : 1 accident sur 4 est dû au non-respect de la distance minimale de sécurité.

HYGIENE DE VIE

Alcool

Proscrire l'alcool au volant c'est être professionnel et la législation est de plus en plus sévère dans ce domaine. Le taux légal maximal autorisé en France est de 0,5 gramme par litre de sang et 0,25 milligramme par litre d'air expiré, mais le comportement peut être modifié dès un taux d'alcoolémie supérieur à 0,2 g/l. Le corps n'élimine qu'entre 0,1 g et 0,15 g d'alcool par litre de sang et par heure.



Vigilance

Pour éviter le risque d'hypovigilance et d'assoupissement des règles simples sont à observer lors de la conduite : éviter les bruits monotones et réguliers, éviter une température trop élevée dans l'habitacle, organiser son équilibre alimentaire et sa récupération de sommeil, prendre soin de son dos, de ses yeux et diminuer la tension musculaire en prenant des pauses régulières. Téléphoner augmente le risque d'hypovigilance, l'utilisation d'un téléphone en conduisant est interdite.

Médicaments

La prise de certains médicaments est incompatible avec la conduite.

Consultez les pictogrammes visibles sur les boîtes



Soyez prudent
Ne pas conduire
sans avoir lu la notice



Soyez très prudent
Ne pas conduire sans l'avis
d'un professionnel de santé



Attention, danger :
ne pas conduire
Pour la reprise de la conduite,
demandez l'avis d'un médecin

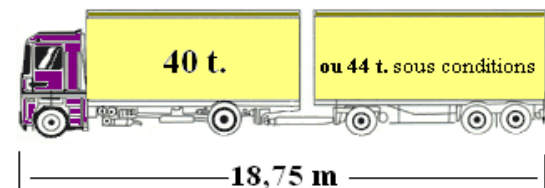
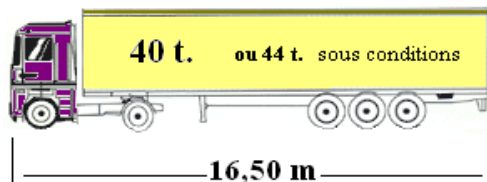
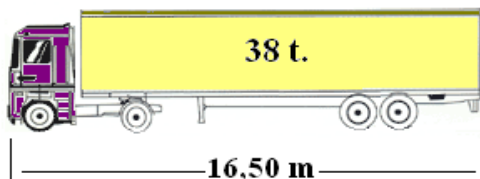
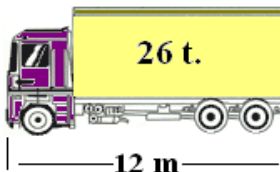
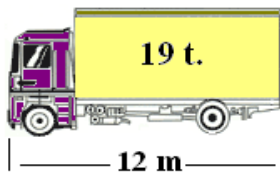
Stupéfiants

L'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (cannabis, ecstasy, héroïne, cocaïne,...) altère les fonctions cérébrales et engendre des troubles du comportement. La conduite sous influence de stupéfiants est désormais réprimée au même titre que la conduite sous l'influence de l'alcool.

Nota : 1 accident sur 3 est dû au non-respect de ces règles d'hygiène de vie.

POIDS ET DIMENSIONS MAXIMUM

Circulation en France



Largeur maximale :

2,60 m pour les parois rigides

2,55 m pour les autres

Charge maximale à l'essieu



● Pas de limite de hauteur

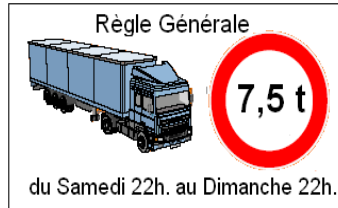
● Dépassement maximal du chargement arrière : 3 m

Au delà de ces normes, c'est le régime des transports exceptionnels qui s'applique

Conseil : Vérifiez toujours les poids et dimensions de votre véhicule avant de prendre la route.

INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, est interdite sur tout le réseau routier les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h. jusqu'à 22 h. les dimanches et jours fériés



Des interdictions complémentaires peuvent être prononcées lors de certaines périodes estivales ou hivernales et sur certains itinéraires.

Des dérogations permanentes sont consenties pour certaines catégories de transport (denrées périssables, animaux vivants, commerçants.), des dérogations individuelles peuvent être accordées en fonction du caractère indispensable ou urgent du transport à réaliser.

VITESSES MAXIMALES

Depuis le 1er janvier 2007, tous les poids lourds doivent être équipés d'un limiteur de vitesse (ceux immatriculés depuis octobre 2001 pour les véhicules de 3,5t à 12t de PTAC).

		Transport de marchandises	Autoroutes	Routes prioritaires		Autres routes	Agglomérations
+3,5t à 12t Immatriculés depuis 2001	Tous						
	+ de 12 t.	Matières non dangereuses	Isolé *				
Matières dangereuses		Articulé *					
Matières dangereuses		Avec ABS					
Matières dangereuses		Sans ABS					

* les tracteurs en solo sont limités en fonction de leur PTRAC

Nota : 1 accident sur 2 est dû au non-respect des limitations ou de non maîtrise de la vitesse.

VII - RISQUES PROFESSIONNELS

OPERATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

La responsabilité des opérations de chargement, calage, arrimage incombent selon les cas prévus par les contrats-types, soit au chargeur, soit au transporteur. Ce dernier doit, dans tous les cas, mettre en oeuvre les moyens techniques de transfert de marchandises propres au véhicule utilisé.

Le conducteur agit en qualité de préposé du transporteur, et à ce titre est tenu de s'assurer de la réalisation de ces opérations dans les règles de l'art avant de prendre la route.

EQUIPEMENTS DE SECURITE

Selon les spécialités des conducteurs, l'entreprise de transport fournit des équipements individuels que le conducteur a obligation d'utiliser :



Ex: gants de manutention, chaussures de sécurité, lunettes, casque de protection, masques filtrants, vêtements de signalisation, etc.....

PROTOCOLE ET CONSIGNES DE SECURITE

Le protocole de sécurité est un document écrit obligatoire établi entre l'entreprise d'accueil (chargeur, expéditeur, destinataire) et l'entreprise de transport. Il comprend les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par les opérations de manutention et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chaque phase de sa réalisation.

Dans certains cas des consignes écrites de sécurité sont remises au conducteur dès son arrivée sur le site, il est impératif d'en respecter les mesures.

DOCUMENT D'EVALUATION DES RISQUES

Les entreprises de transport ont obligation de tenir un document unique d'évaluation des risques afin d'assurer la santé et la sécurité de ses salariés et de mettre en œuvre des principes et des actions de prévention selon l'évaluation de ces risques.

Ce document doit être tenu à jour et mis à la disposition des salariés et des corps de contrôle.

VIII - CONTROLES

LES CONTRÔLES

Les contrôles réalisés par les agents des pouvoirs publics visent à assurer essentiellement :

- le respect des conditions de sécurité,
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'équilibre des conditions de concurrence.



Les contrôles peuvent être effectués sur l'ensemble du réseau routier et au siège de toute entreprise dès lors qu'elle exploite un véhicule utilitaire.

Ils portent sur tout type de véhicule utilitaire, quel que soit son poids, sa nature juridique ou sa nationalité et pour tout conducteur, qu'il soit salarié ou non.

Sur ROUTES, les contrôles sont principalement effectués par les forces en tenue (Gendarmerie, Police, Douanes) et les contrôleurs des transports terrestres des DRE. Ils peuvent l'être également par les inspecteurs ou contrôleurs du travail, les agents des DRCCRF, les services vétérinaires, les services fiscaux.

En ENTREPRISES, les contrôles sont principalement effectués par les inspecteurs ou contrôleurs du travail des transports et les contrôleurs des transports terrestres des DRE, mais également dans le cadre d'enquêtes spécifiques menées par les agents des DRCCRF, des Douanes, des DRIRE, des services fiscaux et les Officiers de Police Judiciaire.

Que se soit sur Routes ou en Entreprises, les contrôles portent principalement sur :

- les conditions d'emploi des salariés,
- la réglementation du travail,
- les temps de conduite et de repos,
- les équipements de sécurité des établissements et des véhicules,
- les conditions de réalisation des transports,
- les conditions d'accès et d'exercice de la profession,
- les conditions de prix et de sous-traitance pratiqués.

DOCUMENTS A PRESENTER LORS DE CONTROLES

(Liste non-exhaustive)

Documents Conducteur

- Carte d'identité, passeport ou titre de séjour,
- Permis de conduire,
- Attestation FIMO ou FCOS,
- Carte de conducteur pour les véhicules équipés d'appareils numériques,
- Disques de la semaine en cours et ceux des 15 jours * précédents pour les véhicules équipés d'appareils analogiques (* portés à 28 jours au 1er janvier 2008).



Le cas échéant :

- Attestation de formation Matières Dangereuses,
- Attestation de non-conduite,
- Attestation de relation d'emploi (ressortissants hors UE).

Documents Véhicule

- Carte(s) grise(s),
- Attestation(s) d'assurance,
- Licence de transport (intérieure si - 6t., communautaire si + 6t.),
- Taxe à l'essieu.

Le cas échéant :

- Contrat de location du véhicule,
- Certificats d'agrément (TIR, matières dangereuses, température dirigée),
- Autorisation de transport international (hors UE),
- Droits et taxes de circulation internationales (Eurovignette, Lkw-Maut).

Documents Marchandises

- Lettre de voiture (nationale ou internationale)

Le cas échéant :

- Document matières dangereuses,
- Documents douaniers (TIR, DAU, T1, T2),
- Certificat d'accompagnement vétérinaire.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux réglementations du transport sont classées soit en Contraventions, soit en Délits, selon leur importance définie par le Législateur.



Les contraventions

Classe	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée	Montant passible sur jugement
1	néant	11 €	33 €	38 €
2	22 €	35 €	75 €	150 €
3	45 €	68 €	180 €	450 €
4	90 €	135 €	375 €	750 €
5	néant	néant	néant	1 500 €

Exemples :

- surcharge de moins de 20% (AFM 90 €),
- dépassement du temps de conduite journalier de moins de 20% (AF 135 €),
- repos journalier de moins de 6 heures (jugement 1 500 €).

Les délits

Catégorie	Peines Prévues
1	6 mois d'emprisonnement et 3 750 € maxi d'amende
2	1 an d'emprisonnement et entre 6 000 € maxi 15 000 € maxi d'amende
3	1 an d'emprisonnement et 30 000 € maxi d'amende
4	Peines supérieures à 1 an d'emprisonnement ou à 30 000 € d'amende

Exemples :

- Obstacle au contrôle des conditions de travail (cat. 1),
- Exercice de l'activité de transporteur sans inscription au registre (cat.2),
- Emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail (cat.3).

A noter que :

La responsabilité des infractions peut être attribuée à l'employeur, mais néanmoins le conducteur est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Les sanctions pénales peuvent également être assorties de mesures administratives tant pour le salarié (*retrait de points sur le permis de conduire*) que pour l'entreprise (*immobilisation de véhicule, passage en Commission Régionale des Sanctions Administratives*).

IX - ADRESSES REGIONALES UTILES

ADMINISTRATIONS DU TRANSPORT

Direction Régionale du Travail des Transports (DRTT)

15, rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS CEDEX - Tél : 05.49.55.65.29

Inspections du Travail des Transports (ITT)

Charente	05.45.64.84.26	Charente-Maritime	05.46.51.12.27
Deux-Sèvres	05.49.04.00.55	Vienne	05.49.55.63.10

Direction Régionale de l'Équipement (DRE)

Service Transport - 15, rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS CEDEX

Tél : 05.49.55.65.95

Site Internet : www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr

SYNDICATS DE SALARIES

Confédération Générale du Travail (CGT)

8, rue Joseph Cugnot 79000 NIORT - Tél: 05.49.09.03.04

Confédération Française Du Travail (CFDT)

6, rue Albert 1er 17025 LA ROCHELLE Cedex - Tél : 05.46.07.38.74

Force Ouvrière (FO)

8, rue Joseph Cugnot 79000 NIORT - Tél: 05.49.09.01.80

ORGANISATIONS PATRONALES

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) - Union Régionale.

15, rue Norman Borlaug – BP 21 Centre Routier 79260 LA CRECHE

Tél : 05.49.25.03.33

Transport et Logistique de France (TLF)

10 rue de la Rainière BP23939 - Parc club Perray- 44339 NANTES CEDEX 3

Tél : 02.40.49.77.33

Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)

La Terrière 86370 MARCAY

Tél :05.49.52.64.91

REGLES SOCIALES ET DE CIRCULATION

*des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes
du transport routier public de marchandises*

**Livret édité par les organisations représentées à la Commission de Suivi du Transport
Routier Public de Marchandises de la région Poitou-Charentes**

Les Organisations Syndicales de Salariés



Les Organisations Professionnelles du Transport



Les Directions Régionales

du Travail des Transports (DRTT) - de l'Équipement (DRE)

Réalisation :

Observatoire Régional des Transports de Poitou-Charentes
15, rue Arthur Ranc 86020 POITIERS CEDEX - Tel : 05.49.55.65.82

www.ort-poitou-charentes.asso.fr



Tirage : 12 000 exemplaires – Mars 2007